

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 22 février, à dix-huit heures trente minutes, Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA - Mme Nadège VICQUENAULT - M. Gilles HSSUNG - Mme Ann-Carolyn HUBERT - M. Jean-Luc JACQUES - Mme Sophie GAUTHRON - M. Eddy GAY - Mme Stéphanie TANGUY - M. Roger BERLOT - M. Éric BLOY - Mme Marie-Pierre-GUIDEZ - M. Michael PITA

Absents excusés et représentés : M. Michel MENNESSON représenté par Mme Nadège VICQUENAULT - Mme Sylvaine BRET représentée par M. Jean-Luc JACQUES - Mme Martine MORISSEAU représentée par M. Tony PITA

Secrétaire : Mme Stéphanie TANGUY

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Votants :	15

Date de la convocation :	15 février 2024
--------------------------	-----------------

Ordre du jour

Additif à l'ordre du jour :

6. Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du 11 décembre 2023
3. Règlement intérieur et contrat de location de la salle du foyer rural
4. Création d'un CDD pour besoin permanent
5. Mandatement du CDG77 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires
7. Acceptation de don
8. DIA
9. Affaires diverses

I ADDITIF À L'ORDRE DU JOUR

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente séance en rajoutant l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Accord à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

II DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

Madame Stéphanie TANGUY est désignée secrétaire de séance.

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2023.

Le Procès-Verbal de la séance du 11 décembre 2023 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

IV RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DU FOYER RURAL

DÉLIBÉRATION N°01/2024

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour la salle du foyer rural, afin de déterminer les conditions générales et particulières dans lesquelles est mise à disposition cette salle et les modalités d'utilisation.

Toute location fera l'objet d'un contrat établi entre les parties, stipulant les modalités de la location (caution, assurance, paiement).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur pour la salle du foyer rural, afin de déterminer les conditions générales et particulières dans lesquelles est mise à disposition cette salle et les modalités d'utilisation

Sur quoi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve le règlement intérieur et la contrat de location tels qu'annexés à la présente délibération.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la version approuvée, et tous les documents pouvant se référer à ces mises à disposition de salles et équipements communaux.

✓ Mandate Monsieur le Maire pour procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la mise à disposition de cette salle et pour signer tout document s'y rapportant.

✓ Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour décider, en dernier ressort, d'un usage non prévu par le présent règlement mais répondant aux nécessités des services ou de l'intérêt général.

V CRÉATION D'UN CDD POUR BESOIN PERMANENT

DÉLIBÉRATION N°02/2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de surveillance des enfants durant le temps de restauration scolaire du midi relevant de la

catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un diplôme minimum de niveau III et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de surveillance des enfants durant le temps de restauration scolaire du midi à temps non complet à raison de 6/35^{ème}, pour une durée déterminée de trois ans.

✓ D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif de l'exercice 2024.

VI MANDATEMENT DU CDG77 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

DÉLIBÉRATION N°03/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1er :

La commune de Villiers-Saint-Georges autorise Monsieur le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**

- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

VII INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

DÉLIBÉRATION N°04/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois sur les paies de mars 2024.

VIII ACCEPTATION DE DON

DÉLIBÉRATION N°05/2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le don de Monsieur Frédéric SAILLARD à la Commune, à savoir 185 €.

Ce don sera alloué au financement d'achat de fournitures pour les écoles.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte le don de l'association de Monsieur Frédéric SAILLARD à la Commune, d'un montant de 185 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents à ce don et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

IX DIA

Monsieur Tony PITA présente 4 déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

XX AFFAIRES DIVERSES

- Place de Champcouelle : le 23 février 2024, il a été procédé à la rectification de l'acte de vente de la parcelle E162 auprès de Maître Axel LETELLIER, notaire à Provins.

Suite à cette régularisation, la mairie va pouvoir procéder à la vente d'une bande de terre à Mme Brayer. Il conviendra de préciser dans l'acte de vente que la mairie se réserve un droit de passage pour entretenir la haie végétale.

- Médecine du travail pour le personnel communal : une convention a été passée avec la communauté de communes du provinois afin d'effectuer les visites médicales du personnel communal auprès de SIST BTP à Provins.

- Le S2e77 a raccordé la commune sur la nouvelle interconnexion d'eau potable dite du « TranspEAUvinois ».

- Les travaux rue de Provins arrivent à terme et permettent de bénéficier de 8 places de stationnement supplémentaires par rapport à avant.

- Plateau surélevé à l'entrée de Villiers : certains habitants ont fait une pétition « contre » alors ce sont ceux qui avaient demandé les travaux pour faire ralentir les automobilistes.

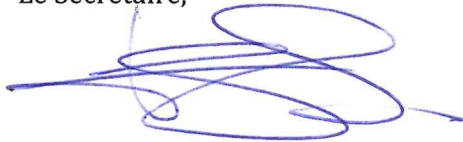
- Lecture du courrier reçu du SDIS précisant le montant de la participation de la commune. Monsieur le Maire va faire une demande de dégrèvement auprès du SDIS pour faire suite à la suppression des pompiers professionnels dans les petites casernes de Seine-et-Marne.

- 19 mars 2024 : défilé avec rassemblement sur la place de la mairie à 17h45.

- 20 mars 2024 : réunion publique à 14h00 en mairie animée par la gendarmerie de Tournan sur les risques et arnaques que peuvent subir les séniors.
- 31 mars 2024 : Chasse aux œufs organisée dans les jardins de la maison de retraite de l'Aubetine
- Groupe scolaire de l'Aubetin : susceptible fermeture de classe à la rentrée de septembre 2024. La directrice et Monsieur le Maire vont solliciter un rendez-vous avec Madame la rectrice de l'académie.
- Suite à la dissolution de l'association des parents d'élèves, un solde de trésorerie a été versée à la mairie. Cette somme sera utilisée afin de réaménager la cuisine de l'école maternelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h53.

Villiers-Saint-Georges, le 26 février 2024
Le Secrétaire,



Le Maire,
Tony PITA



